

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, mardi, le septième jour du mois d'avril deux mille vingt-six (7 avril 2026), à laquelle chacun s'est identifié et a participé, monsieur Éric Gilbert, maire, monsieur Louis Tremblay, conseiller, madame Louise Chabot, conseillère, monsieur André Bordeleau, conseiller, monsieur Yves Monette, conseiller, monsieur Michel Langlois, conseiller, monsieur Barthélémy Boisguérin, conseiller, formant quorum.

### Adoption du règlement 2026-05 sur le traitement des élus municipaux

**Considérant** qu'un avis de motion a été donné et que le projet de Règlement numéro 2026-05 a été déposé par Louis Tremblay, conseiller, à la séance ordinaire du 2 mars 2026;

**Considérant** qu'une copie du présent projet de règlement a été transmise aux membres du conseil, au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le présent projet de règlement doit être adopté, conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

2026-04-047

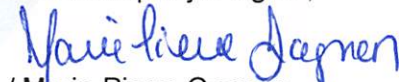
**Il est proposé** par Louise Chabot, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents (6), que le conseil adopte le Règlement 2026-05 sur le traitement des élus municipaux. Monsieur le maire, Éric Gilbert, se prononce également en faveur du Règlement 2026-05.



Signé : / Éric Gilbert  
Maire

ADOPTÉE  
  
/ Anne-Claude Hébert-Moreau  
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.  
Donnée ce 7<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2026.  
En foi de quoi j'ai signé ;



/ Marie-Pierre Gagnon  
Directrice générale adjointe  
des services administratifs

**PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-MATHIEU-DU-PARC**

**RÈGLEMENT NO. 2026-05**

**SUR LE TRAITEMENT DES  
ÉLUS MUNICIPAUX**

---

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc adopte le 7 avril 2026, un règlement fixant la rémunération de ses membres;

**ATTENDU QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11 001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, de remplacer le règlement 2024-01 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la Municipalité;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement relatif au présent règlement a été déposé par Louis Tremblay, lors de la séance du conseil du 2 mars 2026;

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Louise Chabot, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents (6) que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suite :

### **ARTICLE 1 - Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

### **ARTICLE 2 - Objet**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

### **ARTICLE 3 – Rémunération du maire**

La rémunération annuelle du maire est fixée à 19 021.82\$ pour l'exercice financier de l'année 2026.

Étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

La rémunération annuelle est payée par douze (12) versements égaux effectués la semaine de la tenue de la séance du conseil municipal.

### **ARTICLE 4 – Rémunération du maire suppléant**

Lorsque le maire suppléant occupe les fonctions du maire pour une période de plus de trente-et-un (31) jours à compter de ce moment, et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qu'il reçoit à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

La Municipalité prendra à sa charge pour la durée du remplacement l'équivalent du salaire prévu au Règlement relatif au traitement des membres du conseil de la MRC de Maskinongé en vigueur.

### **ARTICLE 5 – Rémunération des autres membres du conseil**

La rémunération annuelle des autres membres du conseil municipal est fixée au tiers de celle du maire.

La rémunération annuelle est payée par douze (12) versements égaux effectués la semaine de la tenue de la séance du conseil municipal.

### **ARTICLE 6 – Allocation de dépenses**

Une allocation de dépense est payable en surplus de la rémunération payable aux élus municipaux en vertu du présent règlement équivalant à la moitié de la rémunération fixée par les présentes, sous réserve de l'allocation maximale prévue en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

La rémunération annuelle est payée par douze (12) versements égaux effectués la semaine de la tenue de la séance du conseil municipal.

### **ARTICLE 7 – Compensation en cas de circonstances exceptionnelles**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

### **ARTICLE 8 – Indexation**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de variation

annuelle des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre).

#### **ARTICLE 9 – Allocation de départ**

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de départ sera versée au maire qui cesse d'être membre du conseil après avoir accumulé au moins deux années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*.

Le calcul de l'allocation de départ se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours qu'il cesse d'être membre du conseil.

Toute renonciation expresse du maire à l'allocation de départ ne peut s'effectuer que par un avis écrit transmis au directeur général.

#### **ARTICLE 10 - Application**

Le directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 11 - Abrogation**

Le présent règlement adopté en vertu des présents abroge et remplace le Règlement 2024-01 et tout règlement antérieur, partie de règlement, entente ou résolution incompatible avec le présent règlement.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et d'un autre règlement, la disposition du présent règlement prévaudra.

**ARTICLE 12 – Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement fixant la rémunération des élus entre en vigueur dès son adoption et est publié sur le site Internet de la Municipalité.



Éric Gilbert  
Maire

Anne-Claude Hébert-Moreau  
Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 2 mars 2026  
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 2 mars 2026  
ADOPTION : 7 avril 2026  
PUBLICATION : 8 avril 2026  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 avril 2026

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC

AVIS DE PROMULGATION

---

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-05  
SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

---

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ :

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné par la soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc :

**QUE** le conseil municipal a adopté le 7 avril 2026 le **Règlement 2026-05 sur le traitement des élus municipaux;**

**QU'**une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toute personne intéressée peut en prendre connaissance;

**QUE** ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Mathieu-du-Parc, ce 8e jour du mois de d'avril 2026.

  
Anne-Claude Hébert-Moreau  
Directrice générale et greffière-trésorière

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis de promulgation concernant le règlement 2026-05 sur le traitement des élus municipaux, le 6 avril 2026.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 8<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2026.



Anne-Claude Hébert-Moreau  
Directrice générale et greffière-trésorière

